

### **9.1.5 Véhicules commerciaux et récréatifs**

Sur tout terrain résidentiel, il est interdit de stationner plus d'un seul véhicule commercial ou récréatif sur une aire de stationnement.

Est également prohibé le stationnement de tout camion de plus de 2,5 mètres de hauteur ou de plus de 6 mètres de longueur, de toute remorque fermée, de tout véhicule industriel, incluant les véhicules-outils et la machinerie lourde, les tracteurs et les rétrocaveuses, de tout autobus ou minibus.

Le stationnement des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, tentes-roulottes, bateaux, motoneiges) et des remorques est interdit dans l'aire de stationnement de tout bâtiment résidentiel ou commercial entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mai suivant.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les véhicules récréatifs de moins de 5 mètres de longueur et de 3 mètres de hauteur peuvent toutefois être stationnés ou entreposés dans les cours arrières ou latérales, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mai suivant, qu'il y ait ou non une aire de stationnement.

Il est prohibé de stationner un véhicule récréatif à moins de 1,5 mètre d'une ligne de lot.

Les véhicules récréatifs ne peuvent être habités, ni le jour, ni la nuit.